

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.214 du 13 mai 2015

G./A.209.535/VI-20.018

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
unipersonnelle AGLIO E OLIO,
2. ZEROUALI Mohammed,**

ayant élu domicile chez
Me Véronique MELIS, avocat,
rue Royale, n° 233,
1210 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURLAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51 bte 16,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 juillet 2013, la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle AGLIO E OLIO et Mohammed ZEROUALI sollicitent l'annulation de la décision du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi du 4 juin 2013 rejetant le recours introduit contre la décision refusant à la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle AGLIO E OLIO le renouvellement de l'autorisation d'occuper Monsieur Mohammed ZEROUALI, et refusant, par conséquent, de délivrer une autorisation d'occupation et un permis de travail.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.975 du 7 janvier 2014 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure.

Les parties requérantes ont régulièrement introduit un mémoire ampliatif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 19 mars 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 29 avril 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Véronique MELIS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Arpi MOURADIAN, *loco* Me Maria FANOURAKIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. Le 7 décembre 2009, Mohammed ZEROUALI, second requérant, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à laquelle était joint un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ouvrier pour un régime de trente heures par semaine.

III. 2. Le 5 juillet 2011, l'Office des étrangers lui notifie, par un courrier recommandé, la décision suivante :

" Par la présente, je vous communique que l'Office des étrangers a constaté que vous résidez en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 et que vous avez introduit entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Vous apportez également les preuves d'un ancrage durable en Belgique.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'autorisation de séjour, vous avez joint un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.

Je peux vous indiquer que sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérale compétente, l'Office des étrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de l'étranger de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

Pour rappel, la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite par votre employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'Office des étrangers de la présente lettre recommandée conformément à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories d'étrangers".

III. 3. Le 15 juin 2011, la gérante de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle AGLIO E OLIO, première requérante, sollicite l'autorisation d'occuper le second requérant en qualité d'ouvrier, pour une durée indéterminée, dans le restaurant qu'elle exploite à Ixelles, à raison de trente heures par semaine, pour une rémunération (brute soumis à l'office national de sécurité sociale) de 11,2903 euros par heure.

III. 4. Le 10 octobre 2011, l'administration de l'économie et de l'emploi de la partie adverse accepte d'accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail demandés "pour un terme allant du 6/10/2011 au 05/10/2012", ce qui a permis au second requérant d'obtenir un titre de séjour temporaire, valable jusqu'au 5 novembre 2012.

III. 5. Le 2 octobre 2012, la gérante de la société AGLIO E OLIO sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail.

III. 6. Le 12 octobre suivant, le conseil du second requérant a adressé à la partie adverse le courriel suivant:

" [...]

Mon client vous a soumis sa demande de renouvellement ce 8 octobre, en se présentant sur place au guichet de vos services.

Il a été invité à faire régulariser le montant des salaires perçus afin qu'ils atteignent le montant du revenu mensuel garanti correspondant à un temps plein, et à fournir la preuve de paiement des sommes régularisées.

Le comptable et son employeur, la sprl AGLIO OLIO, qui nous lit en copie, s'interroge sur la possibilité de régulariser les sommes manquantes par le versement d'une prime unique, qui viendrait s'ajouter aux décomptes de salaires mensuels déjà effectués, et qui, ajoutée aux salaires déjà perçus, permettrait

d'atteindre l'équivalent du salaire minimum garanti au cours des 12 mois de prestations. Ceci pour éviter des corrections rétroactives de fiches de salaire qui compliquent les décomptes avec l'ONSS.
[...]"

III. 7. Par un courriel du 15 octobre 2012, les services de la partie adverse indiquent que "la régularisation peut se faire sous forme de prime unique. Le principal est que la différence manquante et qui a été demandée par nos services soit atteinte".

III. 8. Le 11 décembre 2012, le directeur de la politique de l'emploi et de l'économie plurielle de l'administration de l'économie et de l'emploi de la partie adverse refuse d'accorder le renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail pour les motifs suivants:

" Il s'agit d'un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage (art.34, 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En effet, le revenu minimum moyen mensuel garanti n'a pas été atteint pour toute la période du permis de travail précédent (sauf septembre 2012) qui était de 1.443,54 euros brut jusqu'en janvier 2012, et de 1.472 euros brut à partir de février 2012.

La demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies (art.34, 1° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers). En effet, les conditions d'occupation auxquelles l'employeur s'était formellement engagé (régime de travail de 30H/semaine) et qui ont donné lieu à l'octroi du permis de travail précédent n'ont pas été respectées".

III. 9. Le 9 janvier 2013, la première requérante introduit, par la voie de son conseil, un recours à l'encontre de cette décision.

III. 10. Le 4 juin 2013, le ministre chargé de l'Emploi déclare ce recours non fondé et, par voie de conséquence, refuse de délivrer l'autorisation d'occupation et le permis de travail demandés.

Cette décision, qui a été notifiée à la première requérante par une lettre datée du 5 juin 2013, constitue l'acte attaqué.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèse des requérants

Les requérants soulèvent un premier moyen, pris de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, combinés avec l'article 1^{er}, § 2, de la Charte sociale européenne du 3 mai 1996, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 34, 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, de l'article 3 de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988, conclue au sein du Conseil National du Travail, portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988 et des articles 1bis et 10 de la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981, conclue au sein du Conseil National du Travail, concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel, modifiée par la convention collective de travail n° 35bis du 9 février 2000, conclue au sein du Conseil National du Travail, et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12 mars 2000, de l'erreur de droit et de la violation du principe de légalité.

Ils y critiquent le motif de refus fondé sur l'article 34, 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité en faisant valoir que contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, c'est le revenu d'intégration sociale qui constitue le seuil de ressources nécessaires pour assurer les besoins d'une personne en Belgique et non le revenu minimum moyen mensuel garanti. Ils soutiennent que la rémunération perçue étant largement supérieure au montant du revenu d'intégration sociale, il ne saurait être considéré que les ressources découlant de l'occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins. Ils font ensuite valoir que l'article 34, 6° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 n'interdit pas les prestations à temps partiel et que la rémunération brute qui a été versée au travailleur respecte le montant garanti par l'article 10 de la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 précitée. Les requérants estiment que l'exigence de revenus posée par l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, -qui exige que l'occupation procure, indépendamment du régime de travail, un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988-, est disproportionnée dans la mesure où l'objectif poursuivi, étant d'éviter que le travailleur étranger fasse appel aux services d'aides publics, est déjà rencontré par le biais de l'article 34, 6°, précité. Ils demandent que son application soit écartée, en application de l'article 159 de la Constitution, en faisant valoir que cette disposition crée une différence de traitement injustifiée entre les travailleurs étrangers selon qu'ils sont ou non candidats à la régularisation de séjour puisqu'elle contraint l'employeur à payer plus cher le travailleur étranger à temps partiel lorsqu'il est candidat à la

régularisation de séjour. Ils soutiennent que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 7 octobre 2009, précité, entrave l'accès à la régularisation de séjour, en particulier des moins qualifiés, qui sont davantage concernés par le travail à temps partiel. Ils en déduisent que l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o précité méconnaît l'article 1^{er} *bis* de la convention collective de travail n° 35 précitée ainsi que l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 8 de cette Convention qui, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, englobe le droit à l'exercice d'une activité professionnelle et intègre le droit au travail garanti par l'article 1^{er}, § 2, de la Charte sociale européenne.

Dans leur dernier mémoire, les requérants reviennent sur le traitement différencié que l'article 34, 6^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 ménage entre les travailleurs étrangers, selon qu'ils sont, ou non, candidats à la régularisation. Ils insistent, par ailleurs, sur ce que seul le seuil du revenu d'intégration sociale doit servir de référence dans la prise en considération des ressources suffisantes pour vivre en Belgique.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Pour critiquer le premier des deux motifs de la décision du 11 décembre 2012, confirmée – en son dispositif et ses motifs – par l'acte attaqué, les requérants soutiennent que, selon les autorités régionales, l'article 34, 6^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité imposerait aux travailleurs étrangers de justifier d'un salaire équivalent au revenu minimum moyen mensuel garanti, pour qu'ils puissent satisfaire à l'exigence de disposer, par leur salaire, d'un seuil minimum de ressources dont a besoin un travailleur en vue de subvenir à ses besoins en Belgique, une telle interprétation n'étant, à l'estime des requérants, pas exacte.

L'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est, en son article 34, 6^o, libellé comme suit:

- " L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés :
[...]
6^o lorsqu'ils concernent un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage".

Cette disposition ne fixe pas le montant minimum des revenus que l'occupation doit procurer et ne contient, en particulier, aucune référence au revenu

d'intégration sociale, de sorte que l'autorité apprécie souverainement si les revenus qui découlent de l'occupation sont, ou non, suffisants.

En l'espèce, c'est précisément à la faveur de cette appréciation souveraine que l'autorité a décidé de refuser le renouvellement sollicité par la première requérante sur le fondement de l'article 34, 6°, et non sur la base de l'interprétation de cette disposition que lui prêtent les requérants dans l'exposé du moyen.

C'est, par ailleurs, vainement que les requérants se prévalent de ce que l'article 34, 6°, n'interdit pas le travail à temps partiel, aucun grief n'ayant été formulé en ce sens par l'autorité pour justifier le refus de renouvellement par application de cette disposition.

Sont tout aussi vains les développements du moyen tentant de démontrer que la référence au revenu moyen minimum mensuel garanti entraverait l'accès à l'emploi à temps partiel des travailleurs qui sont candidats à la régularisation de séjour. Les éléments communiqués par les parties ne permettent, en effet, pas de déterminer la situation administrative de séjour dans laquelle se trouvait le second requérant lors du traitement de sa demande de renouvellement ni, partant, d'en identifier quelque effet.

Il suit de l'ensemble de ces considérations que le moyen ne peut être déclaré fondé.

Dès lors que la décision du 11 décembre 2012 confirmée par l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts et indépendants, dont le premier est vainement contesté par le premier moyen, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, dirigé contre le second motif. A le supposer fondé, il ne pourrait, en effet, entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

V. MOYEN NOUVEAU

Dans leur dernier mémoire, les requérants soulèvent un moyen nouveau, "pris de l'illégalité des motifs de droit, de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution".

Dès lors qu'à l'audience du 29 avril 2015, les requérants ont déclaré se désister de ce moyen, il n'y a pas lieu d'examiner celui-ci.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai deux mille quinze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
Frédéric GOSSELIN,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.